

DECISION DCC 18-209

DU 18 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0047/012/REC-18 par laquelle Monsieur Moty Félix ADANGLA, demeurant à Cotonou, S/C de Monsieur Rogatien AHANDESSI, 10 BP 250, forme un recours pour voir la Cour, d'une part, enjoindre au Président de la Chambre nationale des huissiers de Justice du Bénin à se dessaisir du contentieux qui l'oppose à Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN d'autre part, condamner Maître Yvonne DOSSOU DAGBENONBAKIN à la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert A. AZON présentant le rapport de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et madame Yvonne DOSSOU-DAGBENONBAKIN en ses observations à l'audience plénière du 18 octobre 2018;

Après en avoir délibéré,

